

Différend : 2016-035

Date : 2017-02-13

Description du différend

Le 3 février 2016, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité, à l'improviste, la résidence d'une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Le rapport écrit de la visite indique que le BC aurait mentionné à la RSG à l'occasion de cette visite qu'il y « avait quelques points d'amélioration concernant les interventions ». Le rapport mentionne aussi qu'après avoir consulté le dossier de la RSG il appert que l'aménagement de la salle de jeu n'aurait pas été le même que celui qui avait « été travaillé » avec le BC, notamment à l'égard de la variété du matériel éducatif disponible, et que certaines interventions éducatives, qui avaient déjà fait l'objet de soutien de la part du BC depuis sa reconnaissance de l'établissement de la RSG, seraient encore des « pratiques non gagnantes ».

Le 5 février 2016, le BC aurait transmis à la RSG un avis de contravention à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE). Il y est demandé à la RSG, à titre de mesure corrective, de prendre rendez-vous pour rencontrer une agente afin de discuter de la situation et de trouver des moyens pour la corriger.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention en alléguant ce qui suit :

- Il n'était pas pertinent de consulter le dossier de la RSG à la suite de la visite, puisque celle-ci n'a pas été faite dans le cadre du renouvellement de la reconnaissance;
- Les constats effectués par le BC ne permettent pas de conclure que la RSG aurait contrevenu à l'article 5 de la LSGEE.

Position ministérielle exécutoire

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

En vertu de l'article 5 de la LSGEE, les activités prévues dans le programme éducatif doivent notamment :

- Favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne, notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;
- Amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement.

Une des modalités de la reconnaissance prévue à l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) prévoit que la RSG doit soumettre à l'appréciation du BC « le programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la LSGEE ».

L'appréciation du contenu du programme éducatif effectuée par le BC doit tenir compte des exigences de l'article 5 de la LSGEE.

Cependant, lorsqu'il est constaté, lors d'une visite, que les activités, l'aménagement des lieux ou les interventions éducatives ne permettent pas d'atteindre les objectifs établis à l'article 5 de la LSGEE, la RSG ne satisfait plus à une des conditions de la reconnaissance prescrite au paragraphe 7 de l'article 51 du RSGEE, soit celle d'avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif. Un avis de contravention au paragraphe 7 de l'article 51 du RSGEE pourrait être transmis à la RSG afin qu'elle remédie à la situation dans les meilleurs délais.

Dans les circonstances, l'avis de contravention à l'article 5 n'était pas justifié, puisque la contravention soulevée portait sur l'application du programme éducatif.